



PAC 2023-2027 : Point d'étape sur la future réforme

au 01 octobre 2021

Service Stratégie et Prospective

LES AIDES COUPLEES BOVINES

Les informations contenues dans ce document sont basées sur le contenu de la version 1 du Plan Stratégique National (PSN) diffusée le 13 septembre ; à ce stade ce ne sont que des propositions. Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC à partir 2023 ne seront définitifs qu'après l'avis de l'autorité environnementale, la consultation publique au 2nd semestre 2021, puis la validation par la Commission européenne annoncée au plus tard au 1^{er} juillet 2022. Les montants indiqués sont des montants maximums, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides couplées, celle-ci n'étant pas extensible, ils peuvent s'avérer inférieurs.

Les choix français annoncés par le ministre de l'agriculture introduisent une évolution majeure dans la PAC qui entrera en vigueur en 2023 pour les aides couplées au secteur bovin (filiales lait et viande) avec le passage d'un soutien à la vache "mère" **à une aide à l'Unité de Gros Bétail, selon la définition ICHN.**

Le Ministère de l'Agriculture justifie cette évolution par la volonté de :

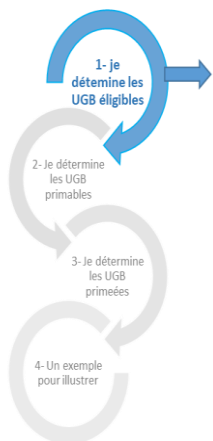
- Favoriser la valorisation des bovins sur le territoire national en soutenant l'engraissement,
- Renforcer le soutien au secteur bovin "lait" (de plaine) et lutter contre la déprise à laquelle il est confronté,
- Prendre en compte un critère de chargement, pour favoriser les élevages résilients et transmissibles, plutôt que la spécialisation et l'agrandissement des troupeaux.
- Simplifier la démarche

L'enveloppe disponible pour l'aide couplée à l'UGB bovine sera moindre que celle consacrée jusqu'en 2020 aux aides bovines allaitantes (ABA) et laitières (ABL). Cette légère diminution est liée celle du budget alloué de 2% effective depuis 2021, et du transfert de l'enveloppe des aides couplées animales vers d'autres aides couplées. Ainsi les disponibilités pour les bovins, à hauteur de 735 M€ en 2019, passeraient à 696 M€ en 2023 pour atteindre 627 M€ en 2027.

Le ministre a proposé d'établir 2 montants d'aides unitaires différenciés : **un niveau supérieur pour les UGB « allaitantes » et un niveau de base pour les UGB « non allaitantes »**. Les montants du **niveau supérieur** seront de **110 €/UGB** en 2023 à **99€/UGB** en 2027 et au **niveau de base** de **60 €/UGB** en 2023 à **54 €/UGB** en 2027.

Les aides **veaux sous la mère (66€/tête en 2023 à 58€/tête en 2027)** sont maintenues.

Ces aides seront versées pour des UGB déterminées selon une méthode à effet d'entonnoir décrit ci-après, selon **3 étapes : UGB éligibles, UGB primables, UGB primées.**



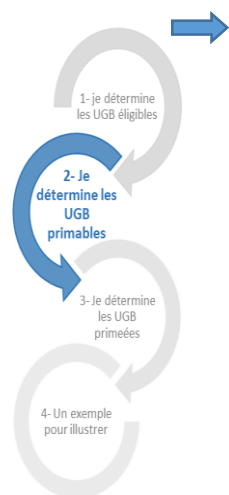
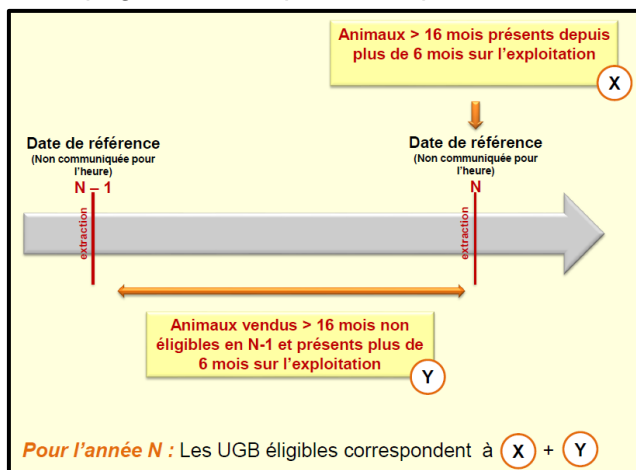
Première étape : Déterminer les UGB qui seront éligibles à la nouvelle aide couplée bovine

Le nombre d'UGB bovines éligibles à la nouvelle aide sera calculé de la manière suivante :

UGB bovines de plus de 16 mois présentes depuis plus de 6 mois sur l'exploitation
 +
 UGB bovines vendues à plus de 16 mois l'année précédant la date de référence mais non éligibles à l'aide lors de la campagne "N-1" et présentes plus de 6 mois sur l'exploitation

Selon les travaux du Ministère, les coefficients retenus pour calculer le nombre d'UGB sont ceux utilisés pour l'ICHN :

- [0 – 6 mois[: 0 UGB
- [6 – 24 mois[: 0,6 UGB
- [24 – ∞mois[: 1 UGB



Deuxième étape : Déterminer les UGB primables et le niveau d'aide associé (supérieur « allaitant » ou de base « non allaitant »)

Toutes les UGB éligibles ne seront pas comptabilisées de la même manière pour l'attribution des aides. Les modalités suivantes s'appliqueront pour déterminer le nombre d'UGB effectivement primables et leur type.

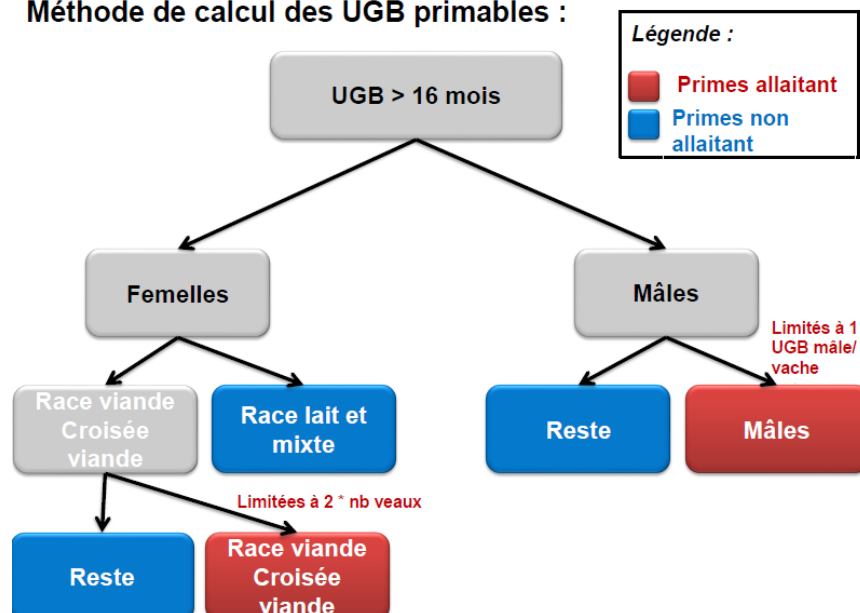
Comptage des UGB selon le niveau de prime : niveau supérieur « A » allaitantes et niveau de base « B » non allaitantes

- **Les UGB "A" (allaitantes)** sont les :
 - UGB éligibles mâles (viande ou lait) ; dans la **limite du nombre de mères (viandes ou laitières)**.
 - UGB éligibles femelles (viande) ; dans la **limite de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande (*)**.
- **Les UGB "B" (non allaitantes)** sont les :
 - UGB éligibles femelles de races laitières et mixtes.
 - UGB éligibles mâles (viandes ou laitiers) ; **au-delà du nombre de mères**
 - UGB éligibles femelles (viandes) ; **au-delà de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande**.

(*) Le nombre de veaux sevrés de race à viande sera calculé de la même manière que pour la vérification du caractère allaitant dans le cadre de l'ABA, soit : veaux nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours, critère vérifié sur une période de 15 mois (1 an augmenté de 90 jours).

Cette deuxième étape procédant à la distinguer les UGB primables selon le niveau de prime peut aussi être faite en utilisant la méthode décrite dans le schéma ci-après :

Méthode de calcul des UGB primables :



Troisième étape : Déterminer les UGB primées et calculer le montant d'aides couplées bovines de l'exploitation

Une fois les UGB primables identifiées et comptabilisées, les volumes de chacune des catégories "A" et "B" qui seront effectivement primées, sont déterminés après application des règles suivantes :

- **Maximum : 120 UGB** (UGBA+UGBB dans le cas d'un troupeau mixte) par exploitation (application de la **transparence pour les GAEC**)

- **Maximum 1,4 UGB** (UGBA+ UGBB dans le cas d'un troupeau mixte) **par hectare de SFP** (mode de calcul utilisé pour les ICHN, donc en intégrant les céréales autoconsommées pour le troupeau). En cas de système mixte (avec des ovins ou des caprins), l'ensemble de la SFP est affecté à l'atelier bovin.*

- ***Une "garantie" de 40 UGB primées non soumise au respect du taux de chargement sera appliquée.**

Ex : 70 UGB "A" primables et 35 ha de SFP. Le plafond du nombre d'UGB primés par le chargement est de $35 \times 1,4 =$

Ex : 70 UGB "A" primables et 25 ha de SFP. Le plafond du nombre d'UGB primés par le chargement est de $25 \times 1,4 = 35$ UGB. Mais l'application de la garantie permet de primer 40 UGB.

- **Maximum 40 UGB "B"** par exploitation (application de la **transparence pour les GAEC**)

- Les UGB A sont toujours primées en priorité de telle sorte que le calcul soit le plus favorable à l'éleveur

Un exemple : pour illustrer

A partir de la photographie à la date de référence :

Exploitation individuelle => **Transparence = 1**

83 ha de SFP "ICHN"

60 mères allaitantes et 25 veaux sevrés par an soit 31,5 veaux théoriques sur 15 mois ($25 \times 15 / 12$)

- **Etape 1 UGB éligibles** : (+ de 16 mois et présents plus de 6 mois)
82 UGB (dont 4 UGB mâles et 78 UGB femelles)

- **Etape 2 UGB primables** :

Toutes les UGB des femelles "races viande" ne sont pas retenues en "A" car la performance de reproduction (25 veaux sevrés pour 60 mères allaitantes) est insuffisante : $2 \times 25 \times 15 / 12 = 63$ UGB max.

67 UGB "A" (= 63 femelles + 4 mâles avec prime élevée « allaitante »)

et 15 UGB "B" (= 15 femelles restantes avec prime faible « non allaitante » = $78 - 63$)

- **Etape 3 UGB primées** :
 - le plafond de chargement est égal à : $1,4 \times 83 \text{ ha SFP} = 116,2 \text{ UGB}$
La somme des UGB primables (82) est inférieure à ce plafond => non limitant.
 - le plafond des UGB est égal à : $1 \text{ transparence} \times 120 = 120 \text{ UGB}$
La somme des UGB primables (82) est inférieure à ce plafond => non limitant.
 - Le plafond des UGB "B" est égal à : $1 \text{ transparence} \times 40 = 40 \text{ UGB}$
La somme des UGB "B" primables (15) est inférieure à ce plafond => non limitant.

L'exploitation percevra donc **67 primes au montant élevé "UGB A"** et **15 primes au montant faible "UGB B"**.

Ces éléments sont provisoires et peuvent encore varier.

Rédacteurs : Bertrand DUMAS (CRA NA) et Marie HENRY (CRA Bretagne) dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA).

